## MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-BEC

## ARRETE CONCERNANT DES AIRES DE JEUX

(City stade et terrain de football)

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Bec,

Vu l'article L2212-2du code général des collectivités territoriales ; Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à disposition du public ;

## ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'utilisation des aires de jeux est autorisée pendant les jours et horaires suivants :

- du lundi au dimanche : de 8h00 à 22h00

Article 2: L'accès aux aires de jeux est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.

Article 3: Sont interdits sur les aires de jeux :

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musiques, etc ;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)

<u>Article 4</u>: Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux soit respecté.

<u>Article 5</u>: Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux.

<u>Article 6</u>: La secrétaire de Mairie, le Garde-Champêtre et le Commandant de la gendarmerie de Criquetot l'Esneval, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressés à Monsieur le Sous-Préfet du Havre.

Le 11 OCT. 2004



